



PRÉFET DES YVELINES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation et des collectivités territoriales Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE DES PAYSAGES ET DES SITES Formation « publicité »

Séance du 20 avril 2022

Le quorum étant atteint, la séance de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « publicité », est ouverte à 14h15, sous la présidence de M. DESPLANQUES, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines, représentant M. le Préfet des Yvelines.

Etaient présents :

M. POUPIN	Représentant la direction départementale des territoires.
M. BAYEUX	Représentant l'association France Nature Environnement IdF.
M. DU FOU	Président de l'association des Amis de la vallée de la Bièvre.
M. RENARD	Représentant l'association Yvelines Environnement.
Mme THYS	Société MPE – Avenir.
M. ALEXANDRE	Société Monsieur STICKER.
M. NIEL	Exterior Média.

Y assistaient sans voix délibérative :

Mme PODENCE	Préfecture des Yvelines – cheffe du bureau de l'environnement et des enquêtes publiques.
M. EUGÈNE	Préfecture des Yvelines – bureau de l'environnement et des enquêtes publiques.

Membres absents ayant donné mandat :

- la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France (DRIEAT IdF) au représentant de la DDT 78.
- M. MAZAURY, société Clear Channel France à Mme THYS.
- M. BRUTER, architecte-paysagiste à M. RENARD.

Avant de passer à l'examen du dossier inscrit à l'ordre du jour, le président demande aux membres de la commission s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal de la CDNPS qui s'est déroulée le 8 mars dernier.

Aucune observation n'étant à relever, la commission approuve le PV de la CDNPS du 8 mars dernier moins une abstention.

I – Projet du règlement local de publicité (RLP) de la commune de Saint-Cyr l'École.

Service rapporteur : M. POUPIN, DDT 78.

Personnes invitées : Mme ROUSSEAU, maire-adjointe de Saint-Cyr l'École, chargée du cadre de vie, du patrimoine historique et communal, et des mobilités.
M. de VOGUË, directeur des services techniques.
M. HIRGOROM, chargé de mission au développement économique.
M. BERET, Agence GO PUB.

M. BERET présente le projet à la commission (diaporama annexé au présent PV).

M. POUPIN effectue la synthèse des services de la DDT 78 sur ce projet.

Ce projet de RLP de la commune de Saint-Cyr l'École s'inscrit dans le prolongement de sa politique de maîtrise de l'affichage publicitaire menée depuis 2001 qui, tout en maintenant la publicité à un niveau acceptable pour le paysage urbain, rend possible une meilleure lisibilité et visibilité des activités économiques du territoire.

Ses dispositions répondent aux objectifs et aux orientations fixés lors des délibérations du conseil municipal.

Toutefois, le projet n'encadre pas les publicités et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou baies d'un local à usage commercial, comme le permet la loi Climat et Résilience adoptée le 22 août 2021.

M. POUPIN propose à la commission d'émettre un avis favorable à ce projet de RLP, assorti d'une remarque sur l'absence de prescriptions concernant les publicités et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines à usage commercial.

Le président de la commission précise que les dispositions relatives aux publicités et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines de la loi Climat et Résilience offrent une possibilité laissée aux maires mais sans obligation. Il demande à M. BERET quelles mesures sont envisagées par la maire, le cas échéant.

M. BERET répond que lors de la rédaction du projet actuel de RLP, la loi n'était pas encore parue. Il précise que Mme la maire a confirmé que ce sujet sera discuté.

M. ALEXANDRE demande si les prescriptions sur les enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines figureront dans le RLP.

M. BERET répond que pour le moment c'est en discussion, qu'un diagnostic sera réalisé, mais rien n'est encore décidé.

M. ALEXANDRE considère que l'éclairage des enseignes, prévu de l'ouverture à la fermeture des commerces est très restrictif. Il précise que la loi l'autorise jusqu'à 1h du matin. Il serait plus pertinent que les enseignes soient allumées en dehors des horaires d'ouverture des commerces, pour accroître leur attractivité.

M. de VOGUË précise que les enseignes des commerces seront éclairées dans leurs créneaux horaires d'ouverture.

M. ALEXANDRE répond que ces restrictions nuiront aux commerces.

M. ALEXANDRE demande des explications sur l'obligation de centrage du dispositif d'éclairage sur les enseignes éclairées.

M. BERET répond que cette disposition est prise pour éviter d'éclairer la voie publique.

M. ALEXANDRE demande quelle sera la superficie autorisée des enseignes perpendiculaires.

M. BERET répond que la superficie maximale de ces enseignes sera de 1 m².

M. NIEL relève que la publicité autorisée sur le mobilier urbain, à titre accessoire, est restrictive, par rapport à la partie soumise au règlement national.

M. POUPIN souhaite avoir un diagnostic exhaustif pour savoir combien d'enseignes existantes sont incompatibles avec l'ancien RLP et combien d'enseignes vont devenir illégales avec le nouveau RLP.

M. BAYEUX se déclare intéressé pour obtenir cette information. Il pense que ce projet va dans le bon sens, au point de vue de l'éclairage qui doit être limité. Par contre, l'impact de l'éclairage numérique à l'intérieur des vitrines est trop important, il faut prendre en compte les possibilités offertes par la loi Climat et Résilience.

M. BERET répond que l'extinction concerne toutes les publicités y compris numériques, de 22h à 6h.

Afin de laisser les membres de la commission délibérer, MM. BERET, de VOGUË et HIRGOROM sortent de la salle.

Le président propose à la commission de procéder au vote. Il précise que Mme ROUSSEAU, maire-adjointe, représentant la maire de Saint-Cyr l'École a voix délibérative.

La commission émet un avis favorable, moins deux voix Contre, au projet de règlement local de publicité de la commune de Saint-Cyr l'École.

L'ordre du jour étant épuisé, le président remercie les membres de la commission et clôt la séance.

Le Président,



Etienne DESPLANQUES



Révision du Règlement Local de Publicité (RLP)

Par le bureau d'études Go Pub Conseil

PRÉSENTATION EN CDNPS (20 avril 2022, 14h15)

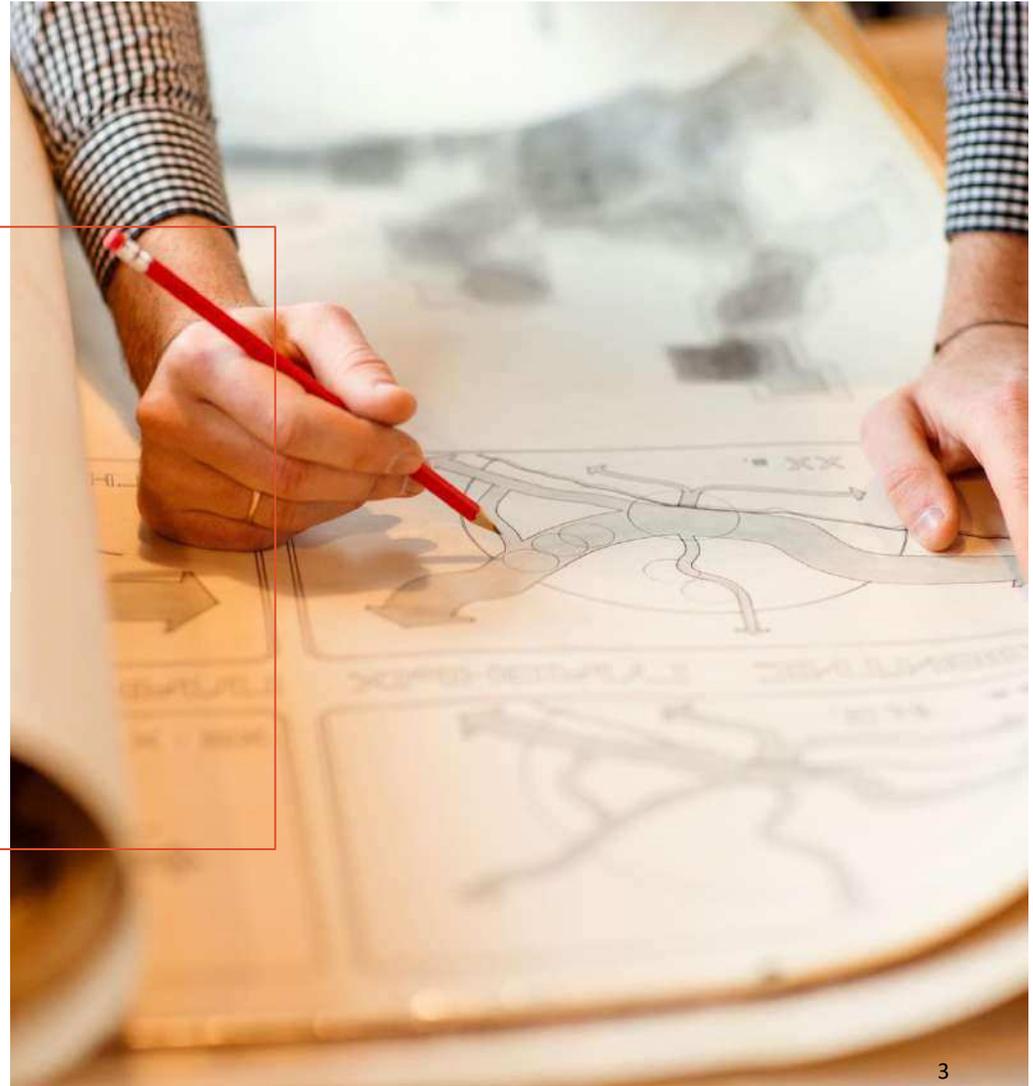




SOMMAIRE

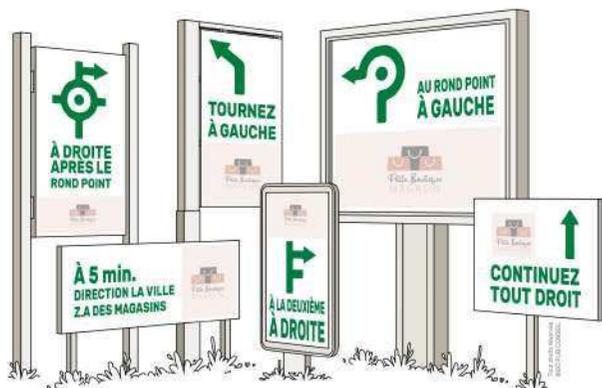
0. Éléments introductifs
1. Éléments saillants du diagnostic
2. Synthèse des règles retenues pour projet de RLP arrêté
3. Temps d'échanges et questions

ÉLÉMENTS INTRODUCTIFS



#00 Qu'est-ce que la publicité extérieure ?

Constitue **une enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. **(article L581-3-2° du code de l'environnement)**



Constitue **une publicité** à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités. **(article L581-3-1° du code de l'environnement)**



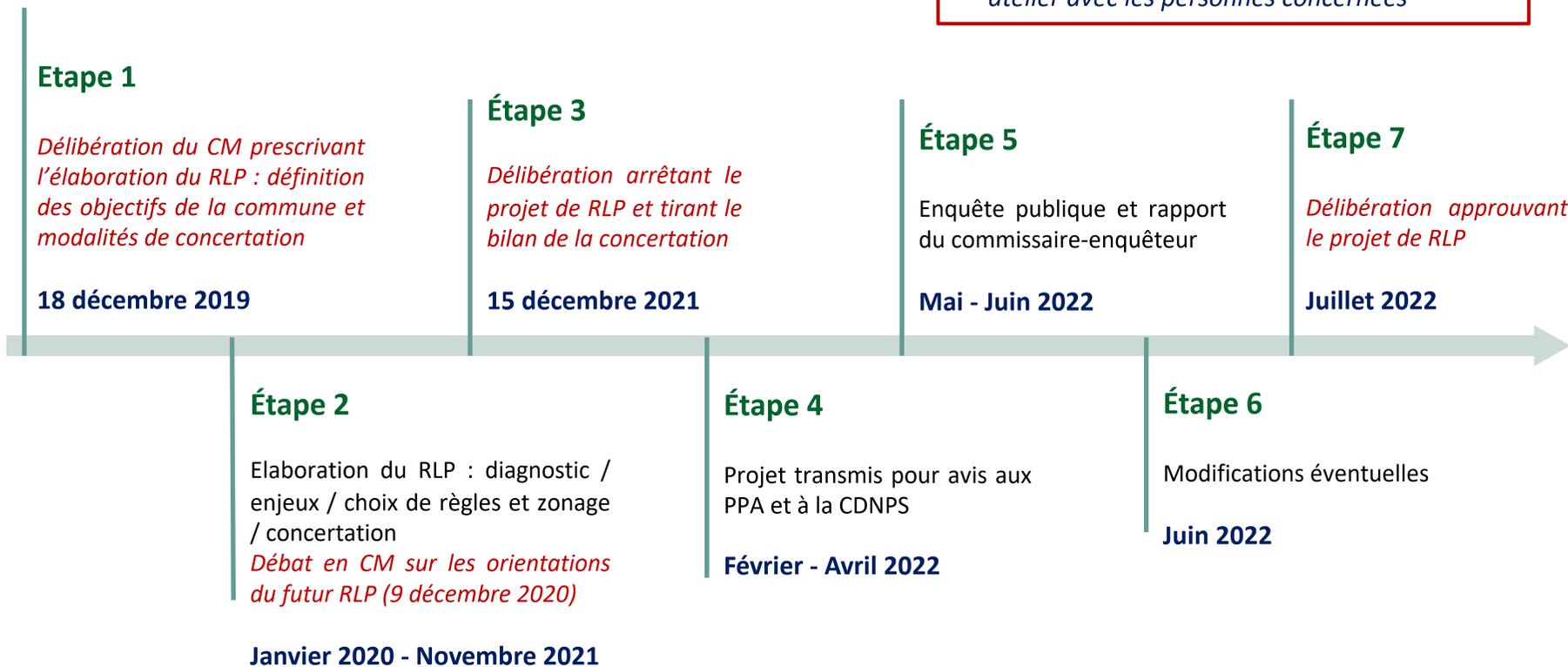
Constitue **une préenseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. **(article L581-3-3° du code de l'environnement)**



#00 Procédure du RLP de Saint-Cyr-l'École

3 réunions de concertation (2 septembre 2021) :

- réunion avec les PPA
- réunion publique ouverte à tous
- atelier avec les personnes concernées



#00 Rappel des objectifs d'élaboration du RLP

Objectif 1 : Protéger et valoriser le cadre de vie des habitants et la qualité paysagère du territoire ;

Objectif 2 : Prendre en compte l'inscription du territoire en périmètre d'abords des monuments historiques et partiellement en périmètres de sites inscrits et en périmètre de site classé ;

Objectif 3 : Préserver l'attractivité du centre-ville ;

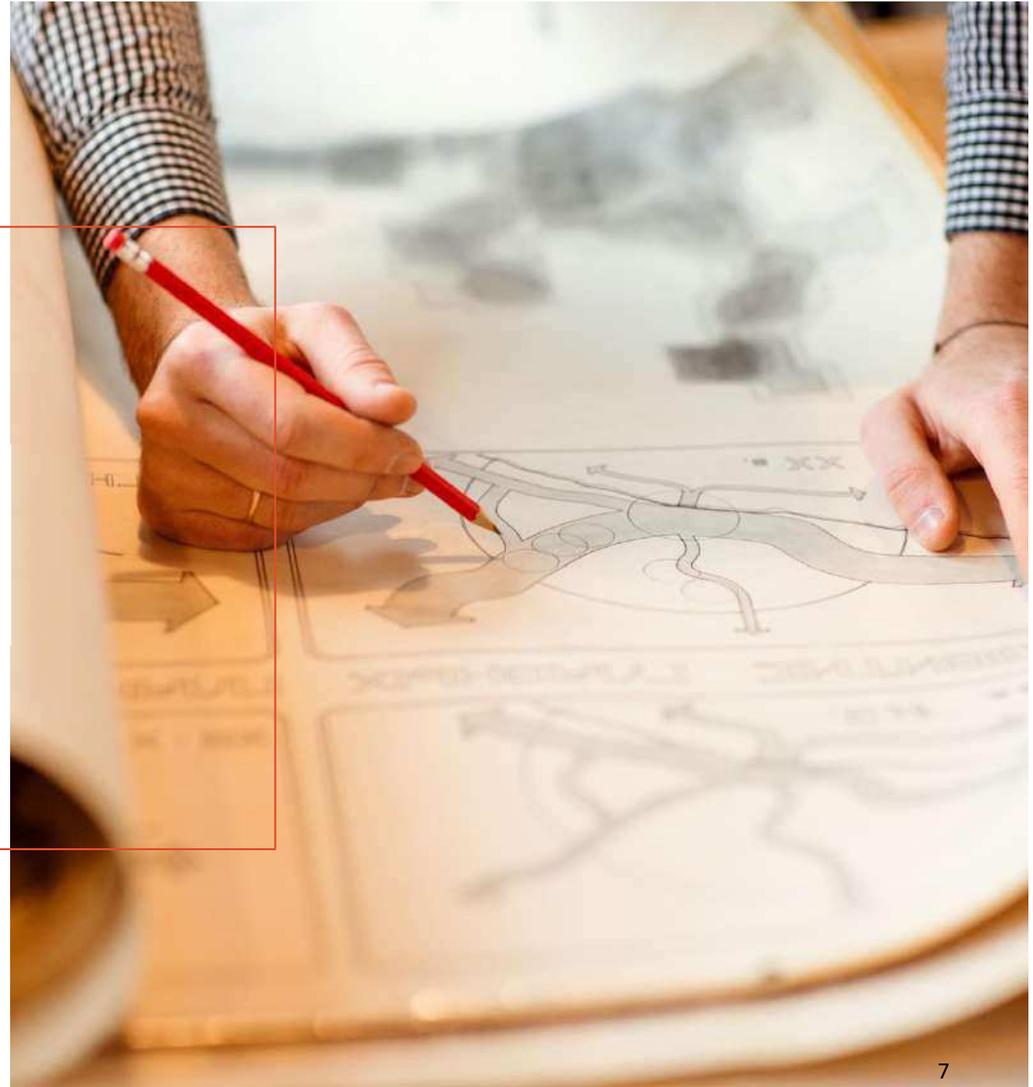
Orientation 4 : Préserver les abords et espaces naturels et agricoles ;

Objectif 5 : Maîtriser la densité des publicités ;

Objectif 6 : Traiter les nouvelles formes de publicité légalisées par la loi Grenelle 2 comme le micro-affichage publicitaire sur devantures, les dispositifs numériques, les bâches de chantier et publicitaires ;

Objectif 7 : Encourager la réalisation d'économies d'énergie et réduire la pollution lumineuse en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux.

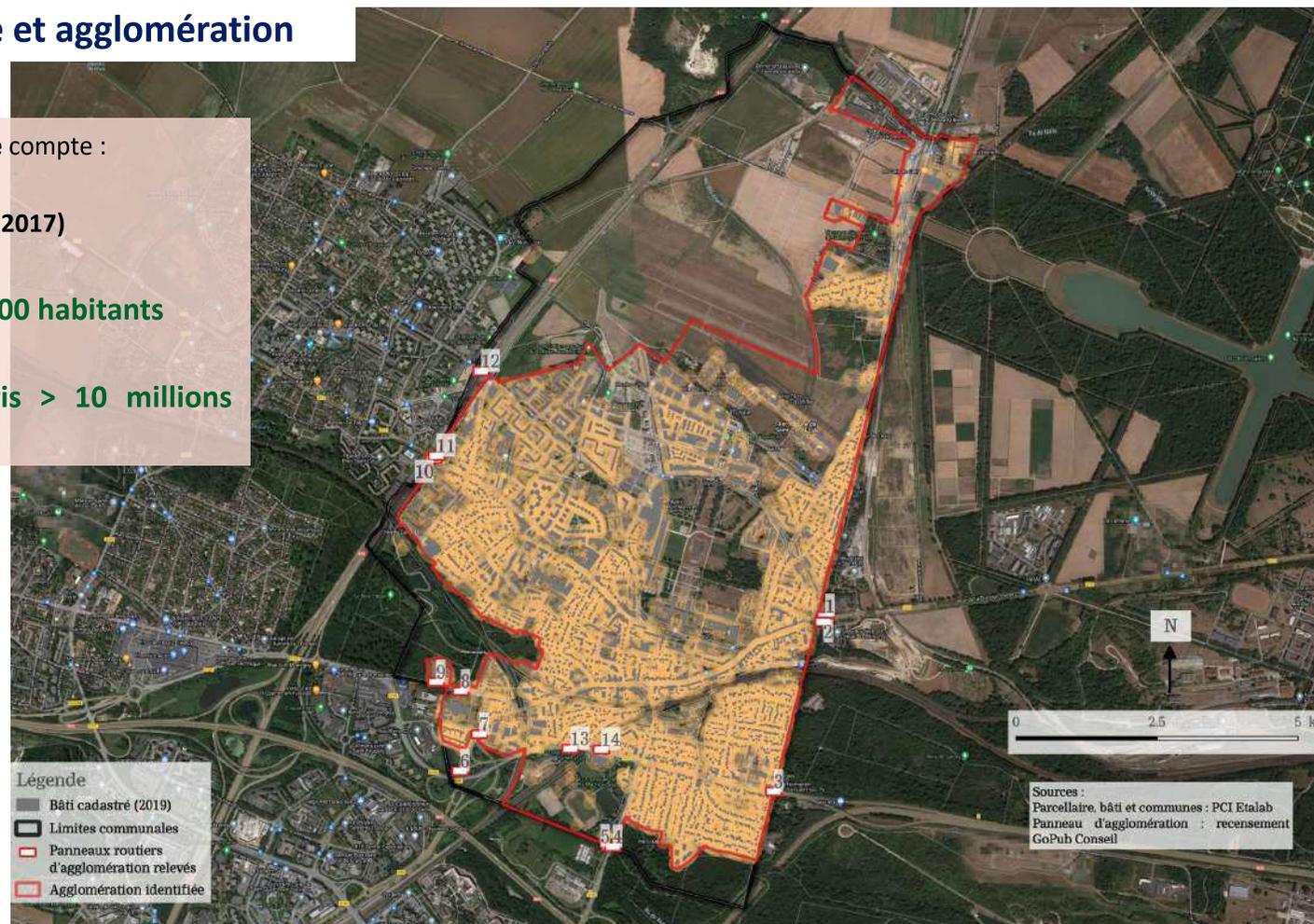
ÉLÉMENTS SAILLANTS DU DIAGNOSTIC



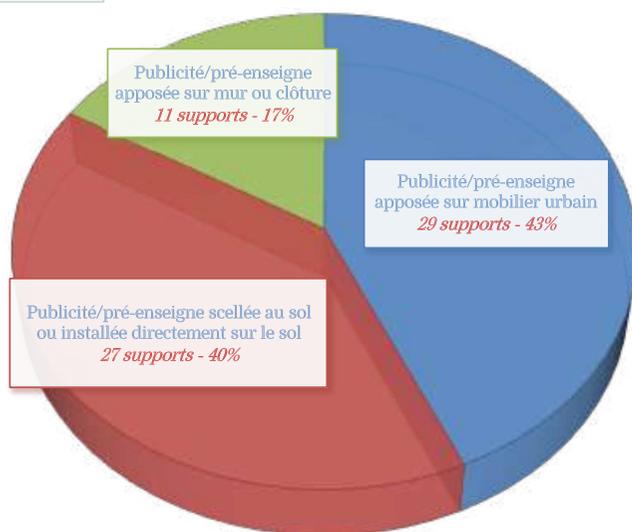
#01 Démographie et agglomération

La commune de Saint-Cyr-l'École compte :

- ✓ 18 795 habitants (INSEE 2017)
- ✓ 1 agglomération > 10 000 habitants
- ✓ Unité urbaine de Paris > 10 millions d'habitants (INSEE 2017)

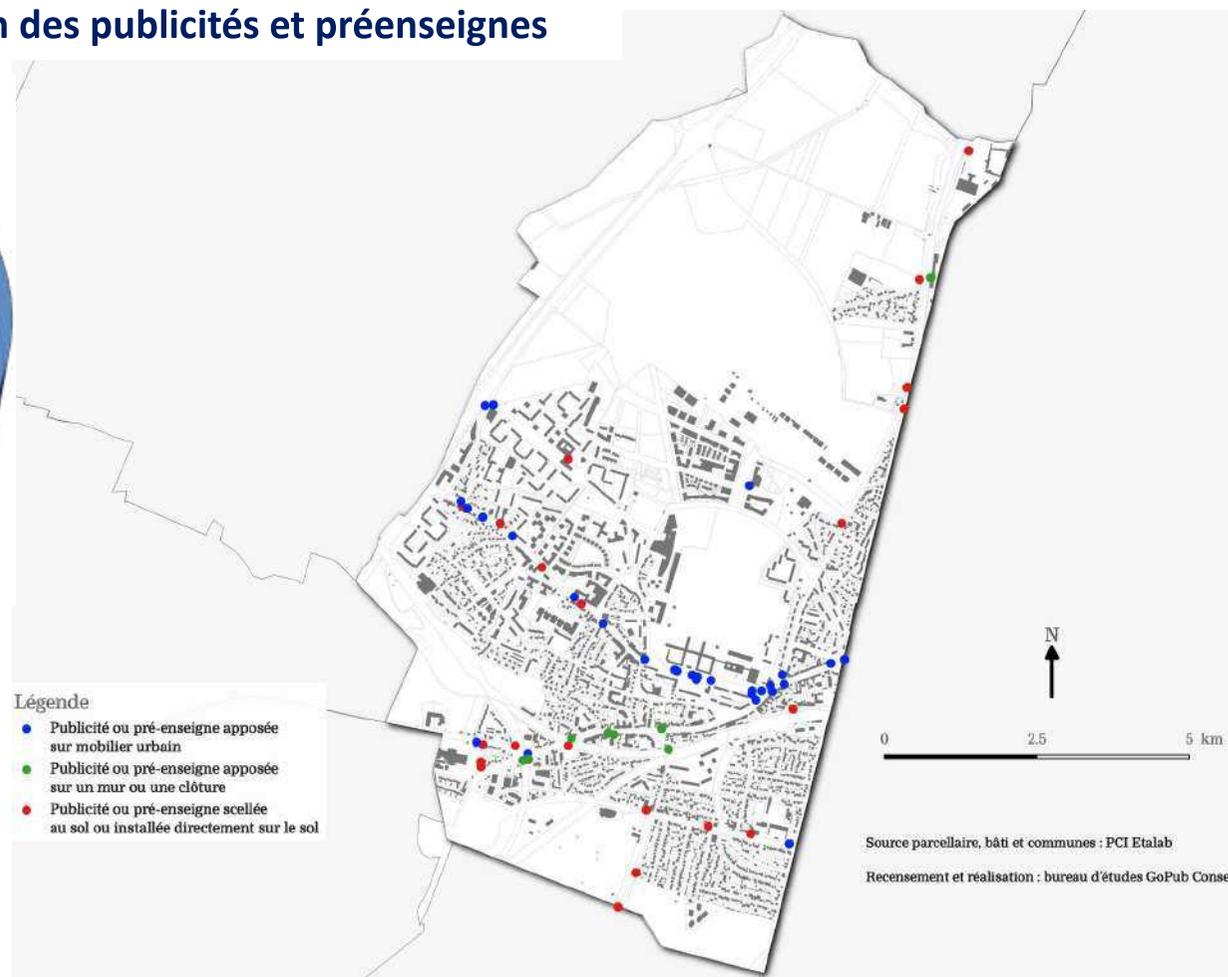


#01 Répartition et localisation des publicités et préenseignes

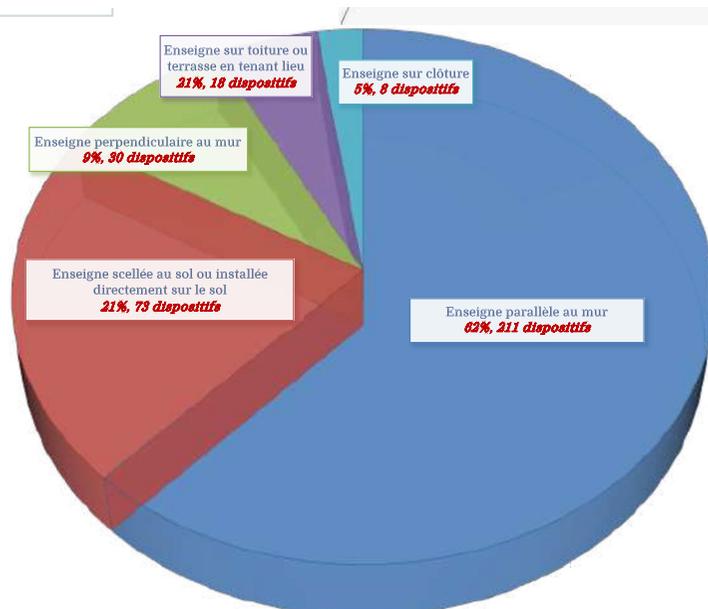


67 publicités et pré-enseignes inventoriées

Localisation privilégiée le long des axes de flux routiers (en particulier RD 10 Avenue Pierre Curie / rue de la Division Leclerc et RD 11 Avenue Jean Jaurès / rue Gabriel Péri) et ponctuellement en entrées de ville

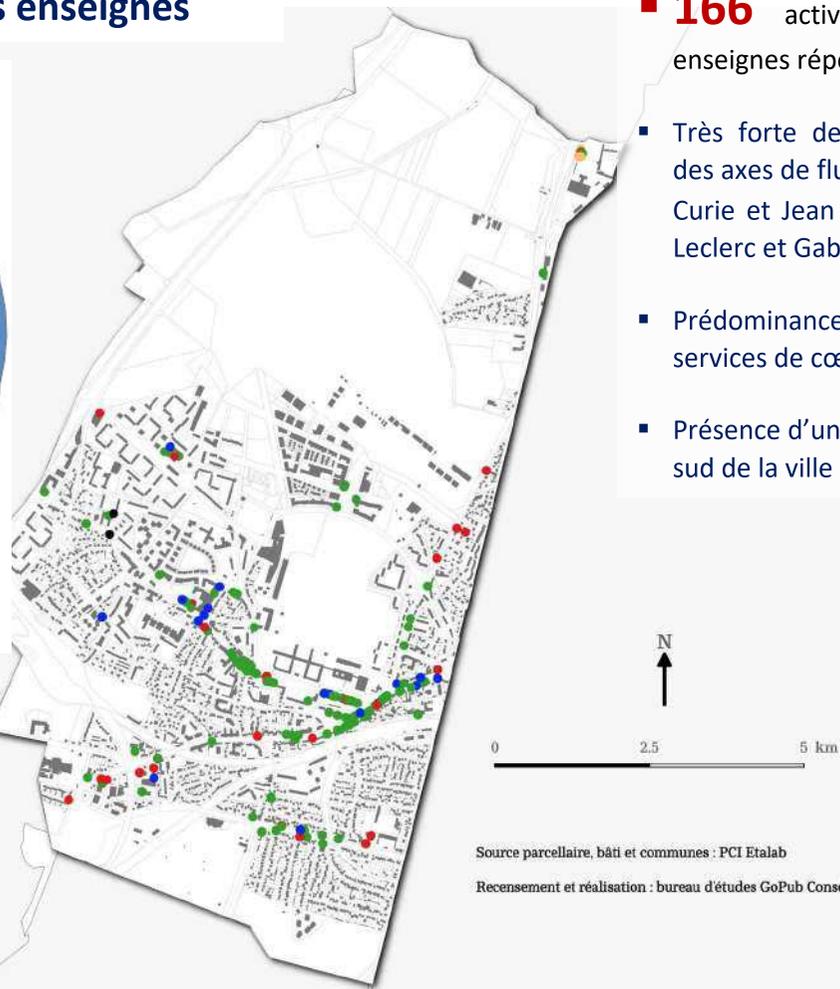


#01 Répartition et localisation des enseignes



Légende

- Enseigne parallèle au mur
- Enseigne perpendiculaire au mur
- Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol
- Enseigne sur clôture
- Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu



■ **166** activités inventoriées, **421** enseignes répertoriées

- Très forte densité d'enseignes le long des axes de flux routiers (Avenues Pierre Curie et Jean Jaurès, rue de la Division Leclerc et Gabriel Péri)
- Prédominance de petits commerces et services de cœur de ville
- Présence d'une zone d'activité à l'entrée sud de la ville

#01 Orientations retenues en matière de publicité extérieure

Orientation 1 : Conserver des espaces privilégiés préservés de la publicité ;

Orientation 2 : Réduire la densité et les formats publicitaires ;

Orientation 3 : Réfléchir à la mise en place d'une dérogation mesurée à l'interdiction relative de publicité aux abords des monuments historiques afin de permettre le maintien et/ou l'installation d'outils de communication pour la collectivité et les activités locales ;

Orientation 4 : Conforter les règles applicables à la publicité accessoire supportée par le mobilier urbain pour maintenir la qualité des paysages ;

Orientation 5: Améliorer la qualité des enseignes par des règles d'intégration architecturales ;

Orientation 6 : Encadrer la possibilité d'installer des enseignes sur clôture ;

Orientation 7 : Renforcer la réglementation applicable aux enseignes temporaires ;

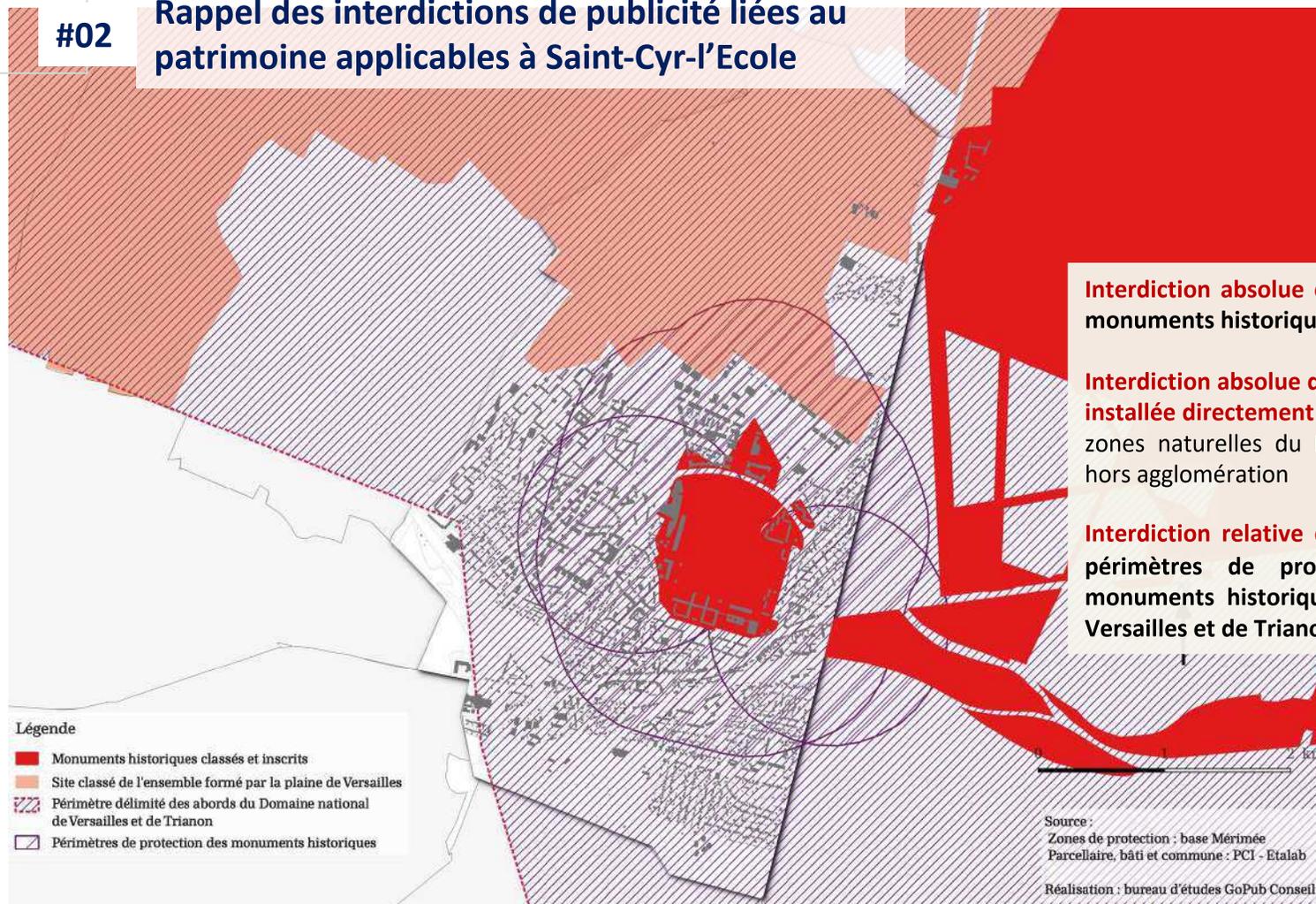
Orientation 8 : Encadrer l'implantation de dispositifs lumineux, en particulier numériques

SYNTHÈSE DU PROJET DE RLP



#02

Rappel des interdictions de publicité liées au patrimoine applicables à Saint-Cyr-l'Ecole



Interdiction absolue de toute publicité sur les 4 monuments historiques saint-cyriens

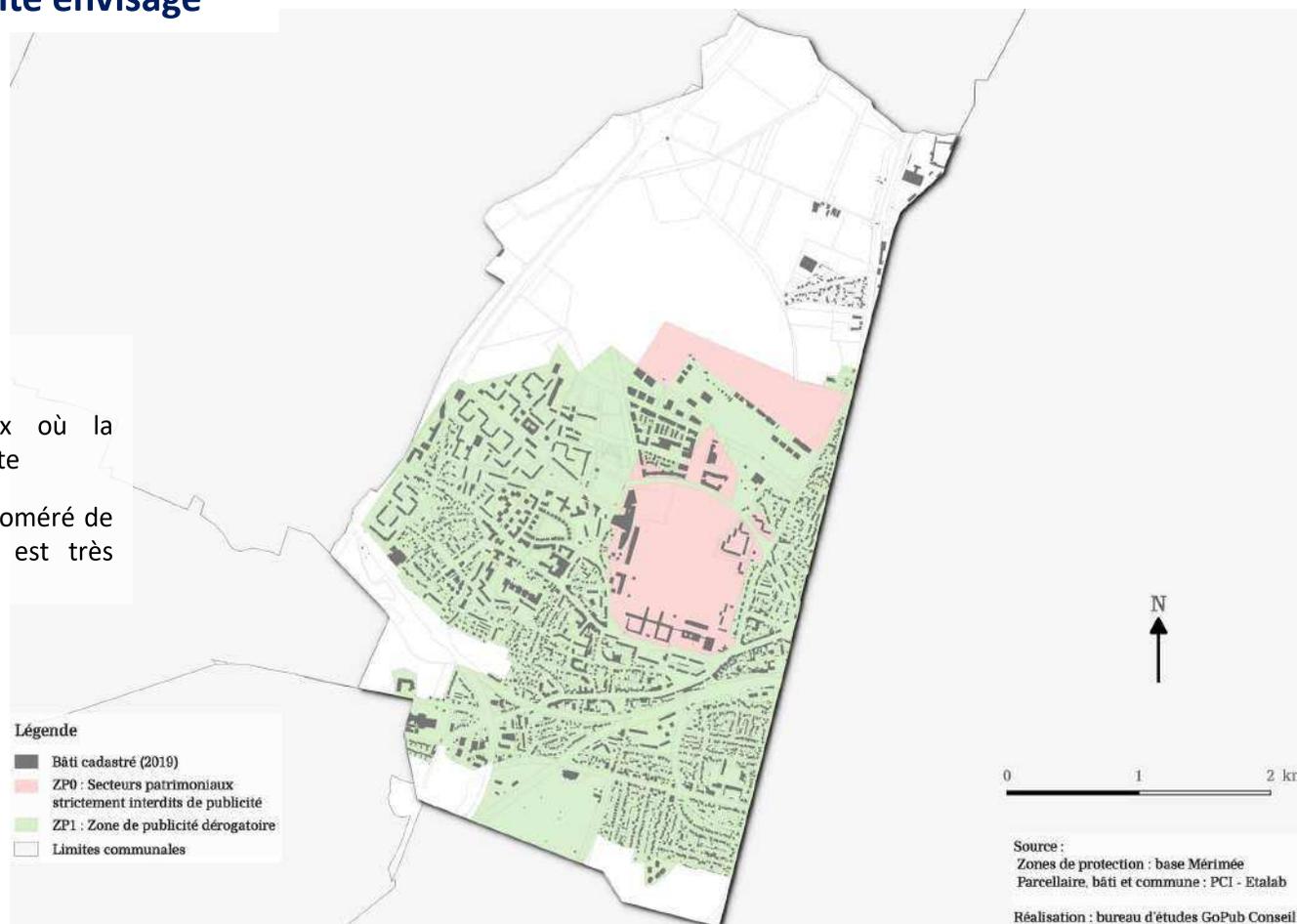
Interdiction absolue de publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol dans les EBC et les zones naturelles du PLU en vigueur tous situés hors agglomération

Interdiction relative de toute publicité dans les périmètres de protection aux abords des monuments historiques y compris Domaine de Versailles et de Trianon

#02 Zonage de publicité envisagé

2 zones de publicité distinctes :

- **ZP1** : secteurs patrimoniaux où la publicité est strictement interdite
- **ZP2** : reste du tissu urbain aggloméré de la commune où la publicité est très limitée

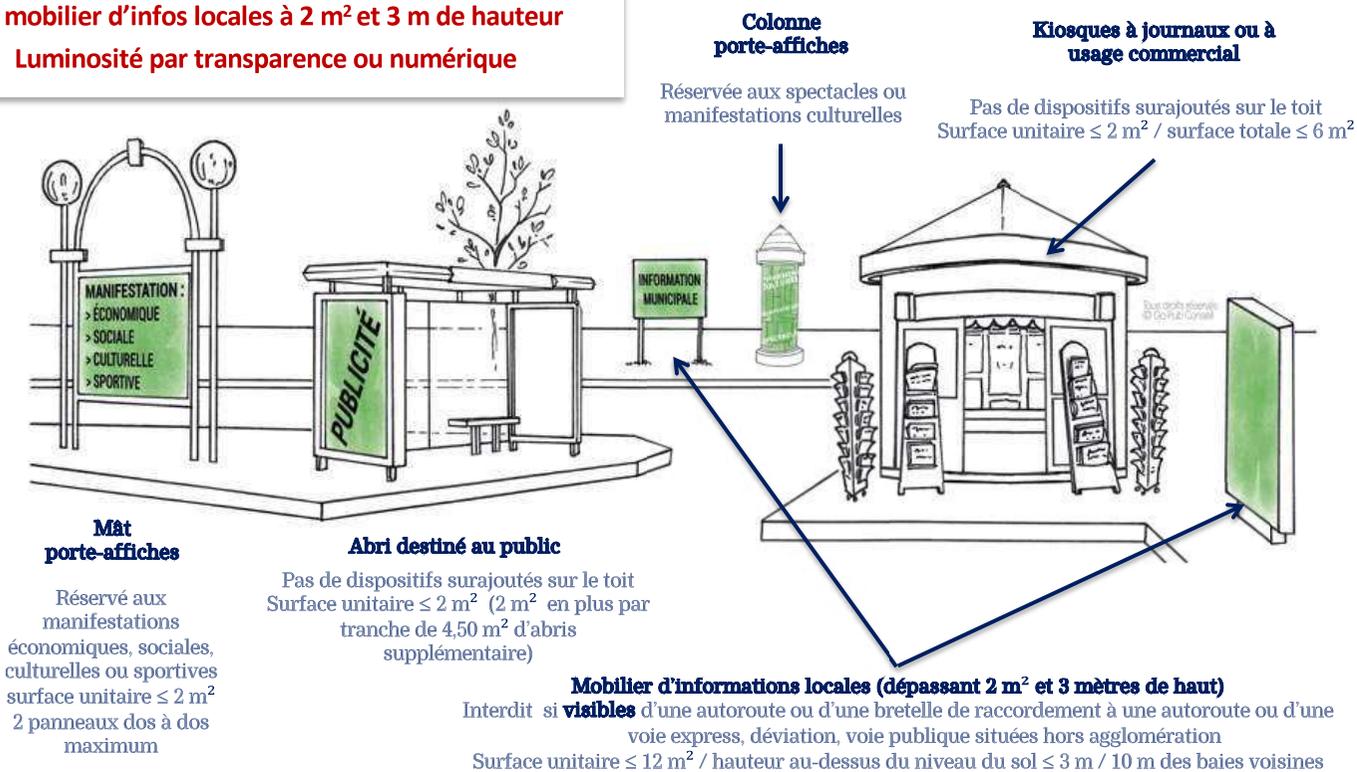


#02 Principales règles publicitaires par zone

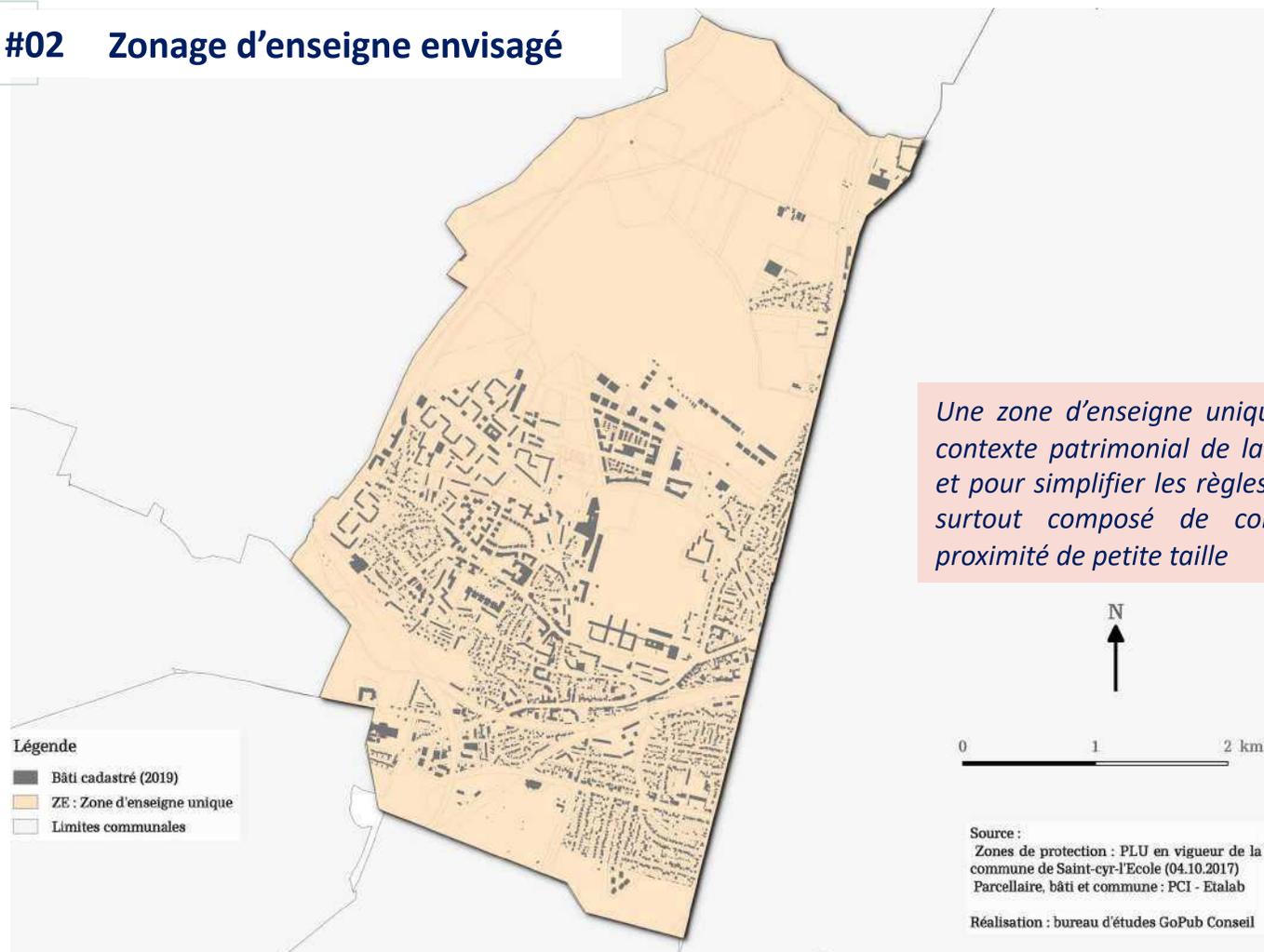
	Règles nationales en l'absence de RLP dans une agglomération > 10 000 habitants	Projet de RLP	
		ZP0	ZP1
Dispositions générales	<ul style="list-style-type: none"> Intégration paysagère des dispositifs doit être respectueuse de leur environnement bâti et naturel Obligation de maintien des dispositifs dans un bon état d'entretien 	<i>Sans objet la publicité étant strictement interdite</i>	<ul style="list-style-type: none"> Intégration paysagère respectueuse de l'environnement bâti et naturel Encadrement des publicités et préenseignes doit être réalisé dans des couleurs neutres et teintes discrètes
Publicité sur un mur ou une clôture non lumineuse	<ul style="list-style-type: none"> surface $\leq 12 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 7,5 \text{ m}$ 	Toute publicité strictement interdite	<p>Dérogation uniquement pour la publicité apposée sur mobilier urbain à titre accessoire</p> <p>Maintien des formats nationaux sauf mobilier d'informations locales : surface $\leq 2 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 3 \text{ m}$</p> <p>Luminosité par transparence ou numérique uniquement avec extinction entre 22h et 6h</p>
Publicité installée / scellée au sol non lumineuse	<ul style="list-style-type: none"> surface $\leq 12 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 6 \text{ m}$ 		
Publicité lumineuse	<ul style="list-style-type: none"> règles de la publicité non lumineuse sauf numérique (surface $\leq 8 \text{ m}^2$ et hauteur $\leq 6 \text{ m}$) extinction entre 1h et 6h 		
Publicité apposée sur bâche de chantier	<ul style="list-style-type: none"> Saillie par rapport à l'échafaudage nécessaire aux travaux $\leq 0,50 \text{ m}$ Durée de l'affichage \leq durée effective d'utilisation de l'échafaudage Surface unitaire $\leq 50\%$ de la surface totale de la bâche 		
Densité	-	<i>Sans objet la publicité étant strictement interdite</i>	<i>Sans objet le mobilier urbain n'étant pas concerné par les règles de densité publicitaire</i>

#02 Cas particulier de la publicité supportée à titre accessoire pour le mobilier urbain

Maintien des règles nationales avec limitation du format du mobilier d'infos locales à 2 m² et 3 m de hauteur
Luminosité par transparence ou numérique



#02 Zonage d'enseigne envisagé



Une zone d'enseigne unique pour coller à la fois au contexte patrimonial de la quasi-totalité du territoire et pour simplifier les règles dans un tissu économique surtout composé de commerces et services de proximité de petite taille

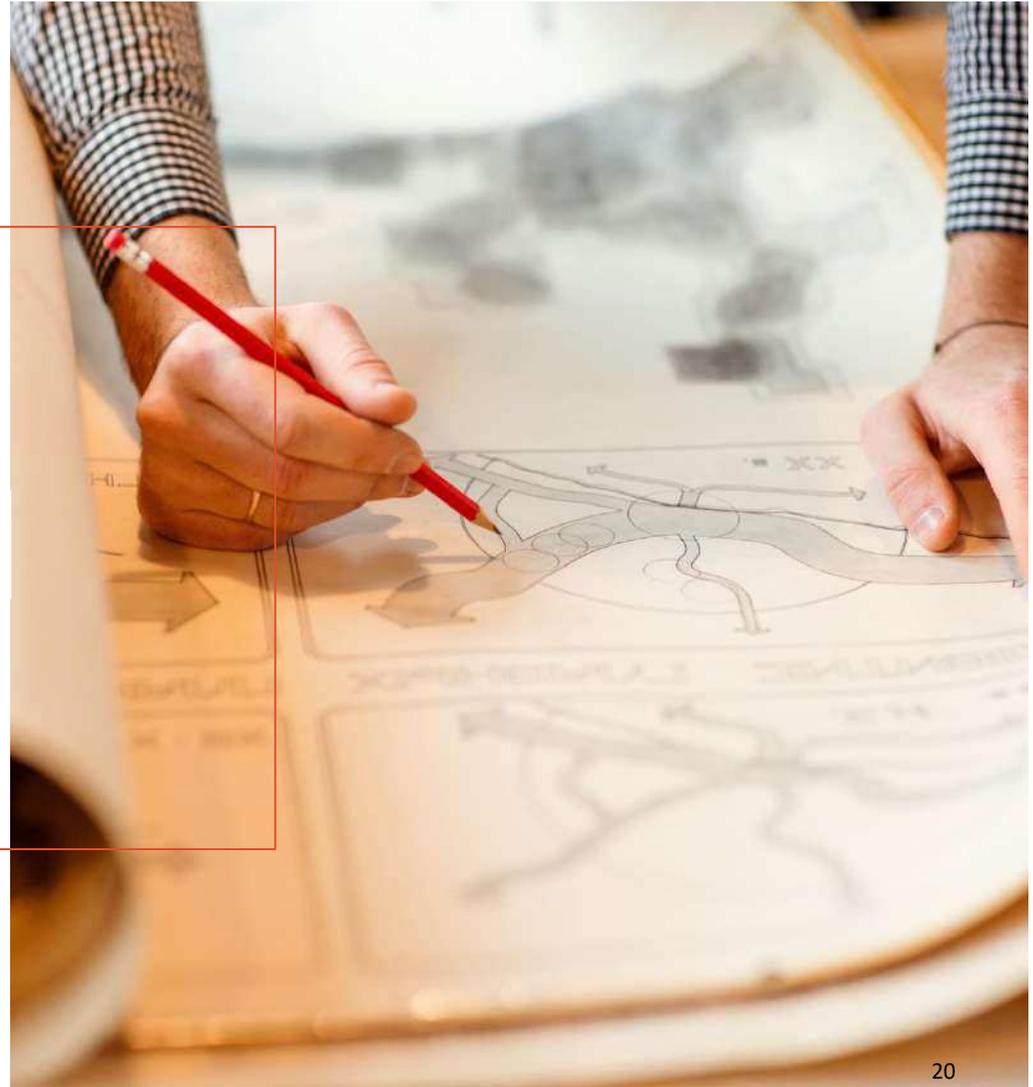
#02 Principales règles pour les enseignes

	Règles nationales en l'absence de RLP	Projet de RLP
Dispositions générales	<ul style="list-style-type: none"> Intégration paysagère des dispositifs doit être respectueuse de leur environnement bâti et naturel Obligation de maintien des dispositifs dans un bon état d'entretien 	<p>Interdictions générales sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> les arbres et les plantations ; les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ; les garde-corps et les barres d'appui de fenêtres, de baies, de balcons ou de balconnets ; les balcons ou balconnets ; les clôtures non aveugles ; les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ; les bâches à l'exception de celles installées à titre temporaire lorsqu'elles présentent une communication d'intérêt collectif.
Enseigne parallèle au mur	<ul style="list-style-type: none"> Si façade > 50 m², <i>surface cumulée maximale ≤ 15% de la façade</i> Si façade < 50 m², <i>surface cumulée maximale ≤ 25% de la façade</i> Ne doit pas dépasser les limites du mur support ni de l'égout du toit Saillie limitée à 25 cm 	<ul style="list-style-type: none"> Implantation sous la limite supérieure du RDC pour les activités exercées en RDC, sauf impossibilité technique à démontrer Si activité en étage uniquement, 1 seule enseigne admise pour la dénomination commerciale Interdiction d'occulter les éléments architecturaux ou décoratifs de la façade, ni les baies Longueur ≤ largeur de la vitrine commerciale (pas de débord sur les entrées d'immeuble) Saillie ≤ 15 cm Surface cumulée ≤ 15% de la façade commerciale
Enseigne perpendiculaire au mur	<ul style="list-style-type: none"> Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support Saillie ≤ 1/10^e de la distance séparant 2 alignements de la voie publique, limitée à 2 m Interdit devant un balcon ou une fenêtre 	<ul style="list-style-type: none"> Implantation sous la limite supérieure du RDC pour les activités exercées en RDC, sauf impossibilité technique à démontrer Nombre : 1 par façade d'un même établissement Saillie ≤ 0,80 m Surface ≤ 1 m²

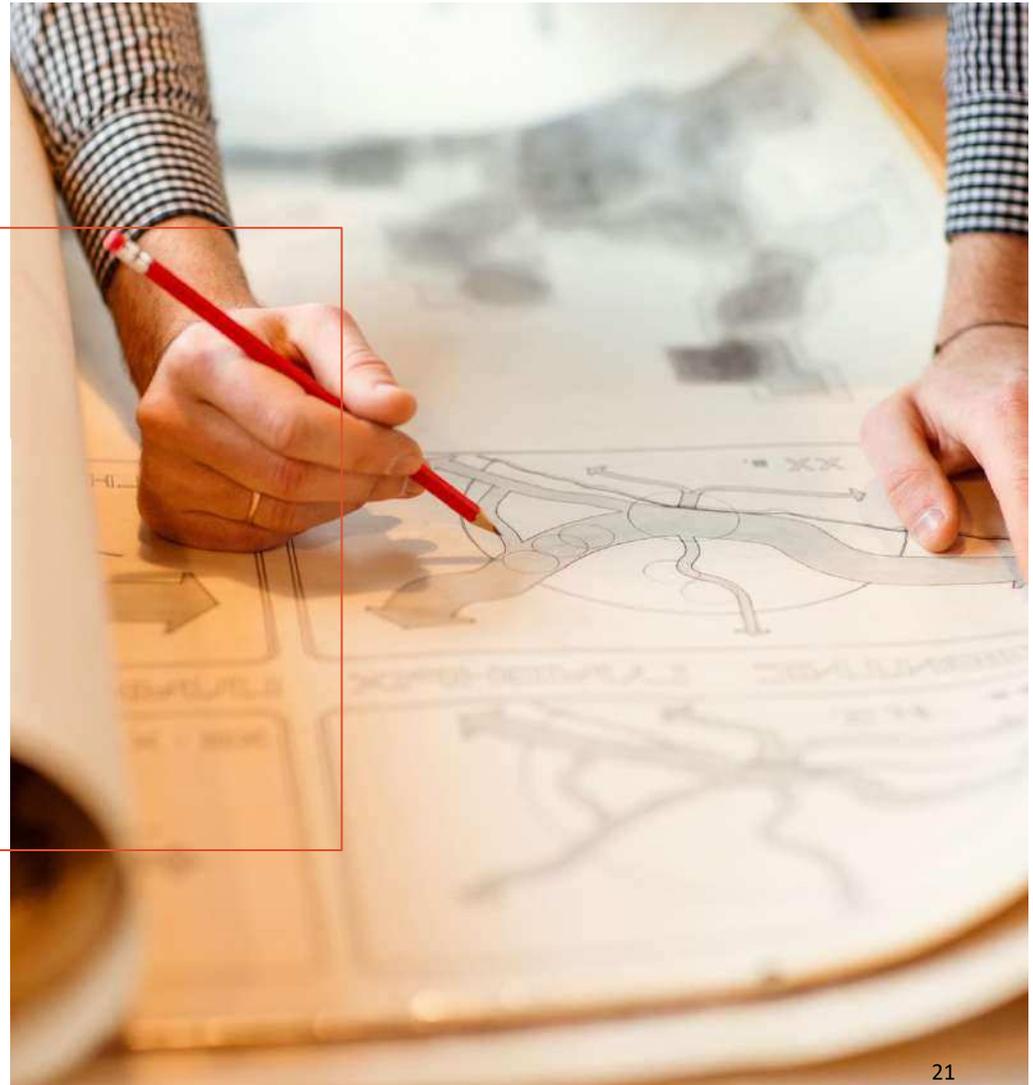
#02 Principales règles pour les enseignes

	Règles nationales en l'absence de RLP	Projet de RLP
Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol > 1 m²	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 enseigne placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité ▪ Surface unitaire ≤ 12 m² ▪ Hauteur maximale : <ul style="list-style-type: none"> ✓ 6,5 m si largeur > 1 m ✓ 8 m si largeur < 1 m ▪ Recul de 10 m si située en avant par rapport à une baie d'un immeuble situé sur fonds voisin 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 enseigne placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité avec obligation de mutualisation en cas de multi-activités sur l'unité foncière ▪ Obligation d'habillage de toute face non exploitée ▪ Surface unitaire ≤ 6 m² ▪ Hauteur ≤ 6 m
Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol ≤ 1 m²	Pas de règle spécifique	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 enseigne par établissement d'une hauteur ≤ 1,5 m
Enseigne sur clôture	Pas de règle spécifique	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 enseigne placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité avec une surface unitaire ≤ 1 m²
Enseigne temporaire	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Installation : 3 semaines avant la manifestation ▪ Retrait : 1 semaine après la manifestation 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mêmes règles que les enseignes permanentes ci-dessus ▪ Enseignes temporaires scellées au sol ou lumineuses interdites
Enseigne hors agglomération	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pas de règle spécifique, même règles qu'en agglomération 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un seul zonage qui comprend toute la commune
Enseigne lumineuse	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Extinction de 1h à 6h sauf activités nocturnes ouvertes ▪ Dérogation permettant l'allumage 1h après la fermeture et 1h avant l'ouverture pour les activités commençant entre minuit et 7h 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Extinction à la fermeture, allumage à l'ouverture ▪ Obligation de centrage de la luminosité sur l'enseigne ▪ Enseigne numérique limitée à 1 support ≤ 2 m² par établissement (services d'urgence uniquement)

TEMPS D'ÉCHANGE



Merci pour votre attention
et votre participation



Bureau d'études Go Pub Conseil